

Calendrier des versements des forfaits et des primes 2024-2025

Note : Les dates peuvent être modifiées sans préavis, un message sera alors affiché dans nos services en ligne.

	Période de référence		Date du paiement par chèque, de l'état de compte ou du bilan*	Date du virement bancaire
	Début	Fin		
Forfait annuel de prise en charge (clientèle vulnérable) Paragr. 6.01 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle	2024-01-01	2024-03-31	2024-04-15	2024-04-17
	2024-04-01	2024-06-30	2024-07-22	2024-07-24
	2024-07-01	2024-09-30	2024-10-14	2024-10-16
	2024-10-01	2024-12-31	2025-01-20	2025-01-22
Forfait d'inscription générale Art. 4.00 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle	2023-01-01	2023-12-31	2024-05-13	2024-05-15
Montant supplémentaire à l'inscription générale Paragr. 4.15, 4.16, 4.17 et 4.18 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle	2023-01-01	2023-12-31	2024-06-17	2024-06-19
Bilans prévisionnels (aucun paiement effectué) *Date approximative	2024-01-01	2024-09-18*	2024-09-19*	
Forfaits pour mesures d'efficience				
<ul style="list-style-type: none"> • Majoration relative à la pratique polyvalente Art. 16.00 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle • Nombre de journées de pratique significatives travaillées Annexe XXI de l'Entente générale • Supplément au volume de patients inscrits Art. 15.00 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle 	2023-01-01	2023-12-31	2024-06-17	2024-06-19

	Période de référence		Date du paiement par chèque, de l'état de compte ou du bilan*	Date du virement bancaire
	Début	Fin		
Prime de responsabilité Selon les dispositions de l'Entente	Médecin rémunéré à honoraires fixes			
Prime horaire de soutien aux services de première ligne Paragr. 5.09.01 et 5.09.02 de l'EP 24 – Santé publique	2024-01-01	2024-03-31	2024-04-19	2024-04-23
Prime de santé au travail Paragr. 17.01 de l'entente générale	2024-04-01	2024-06-30	2024-07-12	2024-07-16
Forfait horaire Programme de toxicomanie et Programme d'itinérance ou médecine de rue Paragr. 3.05 de l'EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC	2024-07-01	2024-09-30	2024-10-18	2024-10-22
Forfait horaire Clinique pour réfugiés Paragr. 3.06 de l'EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC	2024-10-01	2024-12-31	2025-01-24	2025-01-28
Forfait horaire Gériatrie ambulatoire Paragr. 2.01 de la Lettre d'entente n° 340 – Modalités particulières de rémunération pour les activités de gériatrie ambulatoire réalisées en CHSGS, en CHSLD ou en CLSC	Médecin rémunéré à tarif horaire			
Forfait horaire Plaies complexes Lévis (tarif horaire) Paragr. 2.01 de la Lettre d'entente n° 355 – Modalités particulières de rémunération pour les activités réalisées dans la clinique de plaies complexes de l'Hôtel-Dieu de Lévis	2024-01-01	2024-03-31	2024-04-15	2024-04-17
Forfait horaire Clinique douleur CHSGS Paragr. 2.01 de la Lettre d'entente n° 356 – Modalités particulières de rémunération pour les activités réalisées dans la clinique de la douleur désignée en CHSGS	2024-04-01	2024-06-30	2024-07-22	2024-07-24
Forfait horaire Établissement de détention Paragr. 3.03 de l'EP 55 – Rémunération du médecin qui exerce sa profession dans un établissement de détention	2024-07-01	2024-09-30	2024-10-14	2024-10-16
Prime de responsabilité Centre de santé Chibougamau Paragr. 3.04 de l'EP 23 – Rémunération du médecin qui exerce sa profession pour le compte du Centre de santé Chibougamau	2024-10-01	2024-12-31	2025-01-20	2025-01-22

État de situation détaillant les forfaits ou les primes versés pour une période donnée

Vous pouvez recevoir gratuitement, sur demande, un état de situation détaillant les forfaits ou les primes versés pour une période donnée.

Votre demande doit préciser le type de forfait ou de prime ainsi que la période visée. Elle doit porter uniquement sur des forfaits ou des primes déjà versés.

Vous devez nous transmettre votre demande par la [messagerie sécurisée](#) de nos services en ligne ou [par courriel](#).

Le processus de récupération des sommes qui nous sont dues ne s'applique pas lors du versement des forfaits et des primes susmentionnés. Nous ne faisons pas l'étalement du montant dû afin que vous puissiez conserver au moins 50 % de votre revenu. Ainsi, il pourrait y avoir une récupération à l'état de compte de plus de la moitié du montant versé, à la section *Retenues*.

Pour en savoir davantage sur le processus d'étalement, consultez la rubrique [Remboursement et processus de récupération et d'étalement d'une somme due à la RAMQ](#).